

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
SOCIÉTÉ PROCESS EVOLUTION – 13, CHEMIN DU JARD – 51530 CHAVOT-COURCOURT

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, le terme « vendeur » désigne la société PROCESS EVOLUTION; le terme « acheteur » désigne la personne physique ou morale qui passe la commande; le terme « biens » désigne les biens (y compris le logiciel et la documentation) décrits dans le formulaire de confirmation de commande du vendeur: le terme « contrat » désigne l'accord écrit, y compris les présentes C.G.V., intervenu entre l'acheteur et le vendeur concernant la fourniture des biens et/ou la prestation des services.

ARTICLE 2 - LE CONTRAT

2.1 Toutes les commandes devront être passées par écrit et seront considérées comme une acceptation des présentes Conditions Générales de Vente. Aucune condition générale de l'acheteur ne sera applicable et ne prévaut; aucune déclaration, garantie ou autre ne figurant pas dans un devis ou une confirmation de commande ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit du vendeur ne liera le vendeur.

2.2 Le client est un professionnel : il transmet à PROCESS EVOLUTION des spécifications complètes, vérifiées et définitives : performances à assurer, destination, utilisation, cadencement de fonctionnement, etc. Le client s'assure et fait son affaire de l'adéquation de la prestation avec le site d'exploitation et du respect de la réglementation applicable au site. PROCESS EVOLUTION lui a fourni toutes les informations nécessaires pour exprimer ses besoins, sans obligation de prendre des renseignements supplémentaires ou de contrôler les spécifications du client. PROCESS EVOLUTION fait ses meilleurs efforts pour présenter au client avant la commande, toutes les options possibles. Celui-ci a donc opté en toute connaissance de cause pour la combinaison des composants, le montage, le choix de la prestation, de ses caractéristiques, tels que précisés dans les spécifications et offres.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DES DEVIS ET DES PRIX

3.1 Sauf retrait préalable, le devis du vendeur sera valable pendant la période qui y est mentionnée ou, en l'absence d'indication de délai, pendant 15 jours à compter de sa date.

3.2 Les prix sont des prix fermes, pour livraison dans le délai indiqué dans le devis du vendeur, et ne comprennent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni les taxes, impôts et autres charges similaires qui seraient dues dans d'autres pays que la France en raison de l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

4.1 Les prix PROCESS EVOLUTION figurent sur les devis et confirmations de commande; ils sont mentionnés H.T. (hors taxes). Ce prix sera au besoin revu par PROCESS EVOLUTION pour tenir compte des modifications et spécifications du fait du client, acceptées par PROCESS EVOLUTION, ou des impératifs de production.

4.2 Elle est payable au siège de PROCESS EVOLUTION, comptant par chèque, traite signée et acceptée avec dispense de dresser protêt, ou tout autre mode convenu. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé. Les traites doivent être acceptées sous 7 jours. Une détérioration du crédit du client justifie l'exigence de garanties d'un paiement comptant ou traite à vue avec encaissement avant l'exécution des commandes ou l'échéance des factures.

4.3 Tout impayé donnera lieu au paiement de pénalités au taux d'intérêt appliqué par la B.C.E. à son opération de refinancement la plus récente + 7 points, outre les intérêts de retard au taux légal + 5 points, à compter de l'échéance. Les pénalités sont exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. Elles courent de plein droit le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, ou à défaut, le trente et unième jour suivant la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation de service.

ARTICLE 5 - FORCE MAJEURE

5.1 Le contrat sera suspendu sans obligation, dans la mesure où son exécution est empêchée ou retardée du fait de circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie affectée, tels que notamment une catastrophe naturelle, une guerre, un conflit armé, une attaque terroriste, une explosion, un accident, une inondation, un incendie, un sabotage, une décision ou action gouvernementale, un conflit syndical, une grave, une fermeture des locaux ou une injonction.

5.2 Si une partie se voit retardée ou empêchée dans l'exécution de ses obligations en raison du présent article pendant plus de 180 jours civils consécutifs, chaque partie pourra alors résilier la partie non exécutée du contrat par notification écrite à l'autre partie, sans encourir de responsabilité. L'acheteur sera tenu de payer les frais raisonnables afférents aux éventuels travaux en cours et de payer tous les biens livrés et les services exécutés à la date de résiliation. Le vendeur pourra livrer en plusieurs fois et chaque livraison constituera un contrat distinct; un défaut de livraison dans leurs délais de la part du vendeur d'une ou plusieurs de ces livraisons n'habilitera pas l'acheteur à résilier l'ensemble du contrat ou à le traiter comme tel.

ARTICLE 6 - DOCUMENTATIONS, PLANS, BREVETS

Les plans, études, documents techniques de réalisation de la prestation sont la propriété de PROCESS EVOLUTION. Ils ne peuvent être ni utilisés par le client, ni copiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers sans son autorisation et sans que le client en ait expressément acquis la propriété.

ARTICLE 7 - MONTAGE ET MISE EN SERVICE

L'acheteur confirme prendre à sa charge la fourniture des aides et des engins nécessaires à la mise en place du matériel. Pendant l'intégralité de la période de montage et des essais sur place, le matériel est aux risques et périls du client, sauf en cas de responsabilité avérée de nos équipes. Notre responsabilité ne saurait être engagée, en tout cas, en cas d'accidents corporels ou matériels survenant aux manœuvres et aides fournis par l'acheteur ou aux appareils et engins prêtés par l'acheteur.

ARTICLE 8 LIVRAISON

8.1 Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Un retard n'autorise pas l'acheteur à annuler la vente, à refuser les marchandises ou à bénéficier de dommages et intérêts.

8.2 La prestation voyage aux frais et risques du destinataire. En cas d'avarie ou de manquant, il doit faire toute constatation nécessaire et confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par LRAR au transporteur, dans les 3 jours qui suivent la réception, il prend toute mesure pour sauvegarder le recours contre lui. Les risques incombent au client à compter de la livraison, y compris, s'il y a lieu, en cas d'expédition franco. Jusqu'au paiement intégral du prix, le client conserve la prestation en parfait état et l'assurance pour le compte de PROCESS EVOLUTION. Sur simple demande il en justifie. Si le transporteur est désigné par PROCESS EVOLUTION, PROCESS EVOLUTION agit au nom, pour le compte et aux frais du client. Sauf instruction préalable et écrite, renouvelée à chaque expédition, PROCESS EVOLUTION n'est tenu de souscrire ni assurance, ni déclaration de valeur ou déclaration d'intérêt à la livraison pour le compte du client, quelle que soit la valeur de la prestation. Les frais seront facturés. PROCESS EVOLUTION n'est pas responsable du mode de transport, de paiement, et du tarif appliqué.

ARTICLE 9 - GARANTIES ET DEFAUTS APRES LIVRAISON

9.1 Le vendeur garantit ce qui suit: (i) sous réserve des autres dispositions du contrat, le titre de propriété et la jouissance sans restriction des biens (ii) les biens fabriqués par le vendeur seront conformes aux spécifications du vendeur à leur égard et exempts de vices de matériau ou de fabrication et (iii) les services fournis par le vendeur seront exécutés avec toutes les compétences, tout le soin et toute la diligence raisonnable et conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

9.2 Les biens ou services que le vendeur se sera procurés auprès d'une tierce partie aux fins de leur revente à l'acheteur ne bénéficieront que de la garantie fournie par le fabricant d'origine.

9.3 Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, le vendeur ne sera tenu responsable d'aucun défaut causé par: l'usure normale des matériaux ou une fabrication réalisés, fournis ou spécifiés par l'acheteur, le non respect des consignes du vendeur en matière de stockage, d'installation, d'opération ou d'environnement, l'absence de maintenance correcte, une modification ou une réparation qui n'a pas reçu l'autorisation écrite préalable du vendeur, ou l'utilisation de logiciel ou de pièces de rechange non autorisés. L'acheteur, sur simple demande, remboursera les frais engagés par le vendeur pour enquêter sur ces défauts et les rectifier. L'acheteur restera en permanence seul responsable du caractère suffisant et de l'exactitude de toutes les informations qu'il fournira.

9.4 Toute réparation ou tout remplacement effectué par PROCESS EVOLUTION en dehors de la période de garantie prévue aux articles 9.1 9.2 et 9.3 est facturé au client et bénéficie d'une garantie de 6 (six) mois limitée aux seules pièces ayant donné lieu à intervention.

ARTICLE 10 - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des prestations de services et marchandises livrées au Client n'interviendra qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoire ou l'encaissement des traites acceptées ou d'autres titres émis aux fins de règlement du prix, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite. Le Client s'engage, pour le cas d'une procédure de redressement judiciaire affectant son entreprise, à participer activement à l'établissement d'un inventaire des marchandises se trouvant dans ses stocks et dont PROCESS EVOLUTION revendique la propriété. A défaut, PROCESS EVOLUTION a la faculté de faire constater l'inventaire par huissier de justice aux frais du Client. PROCESS EVOLUTION pourra interdire au Client de procéder à la revente, la transformation ou l'incorporation des marchandises en cas de retard de paiement. Pour garantir les paiements non encore effectués et notamment le solde du compte du Client dans les écritures de PROCESS EVOLUTION, il est expressément stipulé que les droits relatifs aux marchandises livrées mais impayées se reporteront sur les marchandises identiques en provenance de PROCESS EVOLUTION en stock chez le Client, sans qu'il soit besoin d'imputer les paiements sur une vente ou livraison déterminée. A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien des dites marchandises.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Tous différends relatifs à la formation, l'exécution et la cessation des obligations contractuelles entre les parties ne pouvant donner lieu à un règlement à l'amiable, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce d'EPERNAY, quelles que soient les conditions de vente, le lieu de commande ou de la livraison, et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Nom:..... Prénom:.....

Société:.....

Lu et approuvé, le/...../.....